

**Syndicat Intercommunautaire  
du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois  
et de leurs affluents**



# **DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU INCLUANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'AUBOIS ET DES BASSINS VERSANTS DES AFFLUENTS DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER DANS LE DEPARTEMENT DU CHER**

**Pièce n°7 : Déclaration d'Intérêt Général**



Siège social – Agence Normandie-Maine  
3, Place de la Lice - BP 80073  
72403 LA FERTE-BERNARD cedex 3  
Tél. 02.43.60.19.96.  
info@sarl-rive.fr

Agence Centre - Val de Loire  
11 Quai Danton,  
37500 CHINON  
Tél. 02.47.93.95.97.  
info.chinon@sarl-rive.fr



# SOMMAIRE

<b>1. Justification de l'intérêt général .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Contexte réglementaire .....</b>	<b>4</b>
1.1.1. L'eau : patrimoine commun .....	4
1.1.2. La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau .....	6
1.1.3. La directive Cadre sur l'Eau (DCE) et sa transposition en droit français .....	8
1.1.4. La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques .....	10
1.1.5. Le SDAGE Loire-Bretagne .....	12
1.1.6. Le SAGE .....	17
1.1.7. Zone d'action prioritaire pour l'Anguille.....	18
1.1.8. Régime juridique des cours d'eau, droit et devoir associés .....	19
<b>1.2. Les gains des actions menées .....</b>	<b>21</b>
<b>1.3. Le maître d'ouvrage et ses compétences .....</b>	<b>22</b>
<b>1.4. Synthèse .....</b>	<b>23</b>
<b>2. Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet de travaux .....</b>	<b>24</b>
<b>3. Calendrier prévisionnel d'intervention.....</b>	<b>26</b>
3.1. Durée du programme d'action.....	27
3.2. Planning prévisionnel .....	27
3.3. Calendrier d'intervention .....	30
3.4. Ajustement du programme d'actions .....	30
<b>4. Estimation financière et plan de financement .....</b>	<b>31</b>
4.1. Estimation financière .....	32
4.1.1. Budget global .....	32
4.1.2. Planning prévisionnel.....	33
4.2. Financement.....	35
4.2.1. Les partenaires financiers .....	35
4.2.2. Répartition des financements .....	35
4.2.3. Répartition des financements par type d'actions .....	36
4.2.4. Plan de financement .....	36
4.3. Cas des projets secondaires .....	40
4.3.1. Budget global .....	40
4.3.2. Financement .....	41

# 1. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

## 1.1. Contexte réglementaire

---

### 1.1.1. L'eau : patrimoine commun

---

#### *Article L210-1 du Code de l'Environnement*

*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.*

---

#### *Article L211-7 du Code de l'Environnement*

*Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :*

- 1.L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
  - 2.L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
  - 3.L'approvisionnement en eau ;*
  - 4.La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
  - 5.La défense contre les inondations et contre la mer ;*
  - 6.La lutte contre la pollution ;*
  - 7.La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
  - 8.La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
  - 9.Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
  - 10.L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
  - 11.La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
  - 12.L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*
- 

Le programme d'actions du Contrat Territorial des bassins versants de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher et les actions de substitutions répondent directement ou indirectement aux points d'éligibilité confortant le caractère d'intérêt général :

#### 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Les projets de restauration de milieux aquatiques ont été élaborés à partir d'une analyse cohérente : le bassin versant. Les projets concernent les bassins versants de l'Aubois, de la Judelle, de l'Etang Bernot, des Barres, de la Presle et du Balance, qui représentent 511,7 km<sup>2</sup> pour 450,4 km de cours d'eau.

2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

Les projets se localisent sur les cours d'eau des bassins versants cités ci-dessus et notamment les cours d'eau suivants :

- L'Aubois et ses affluents (Le Luisant, la Fausse Rivière et l'Arcueil) ;
- La Judelle, le Moulin Neuf et son affluent le ru du Cotencin ;
- Le ru des Barres ;
- L'Etang Bernot et ses affluents (le ru de la Bazelle et le ru de l'Etang de la Boulée).

La Presle et le Balance ne sont pas concernés par des travaux de restauration, mais peuvent faire l'objet de suivis ou d'études.

3. L'approvisionnement en eau :

Le programme d'actions ne répond pas à ce point.

4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols :

Le programme d'actions intègre une réflexion sur cette problématique. En effet, les eaux de ruissellement et l'érosion des sols participent à la dégradation de la qualité des milieux aquatiques. Une étude sur les pollutions diffuses comprenant un suivi de la qualité des eaux est envisagée dans le cadre du contrat.

5. La défense contre les inondations et contre la mer :

Le programme d'actions ne répond pas directement à ce point. Cependant, les actions de restauration de la continuité écologique, d'entretien des encombres, de restauration des zones humides et de la morphologie des cours d'eau vont améliorer les capacités d'écoulement des cours d'eau et capacités d'expansions des crues.

6. La lutte contre la pollution :

Le programme d'actions intègre une réflexion sur cette problématique. En effet, le bon état physico-chimique et chimique des eaux est indispensable pour l'atteinte du bon état écologique. Une étude sur les pollutions diffuses comprenant un suivi de la qualité des eaux est envisagée dans le cadre du contrat. Par ailleurs, des projets intègrent la mise en place de fossés végétalisés permettant une épuration des eaux de drainage avant rejet dans le cours d'eau. Les projets de restauration du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et de leurs zones humides associées participent également à l'amélioration des capacités auto-épuration des cours d'eau et donc à l'amélioration de la qualité des eaux.

7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines :

L'ensemble du programme d'action vise la protection et la conservation des eaux superficielles.

8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

L'ensemble des actions proposées permettra la restauration des écosystèmes aquatiques, de leurs zones humides et des formations boisées riveraines. Le cœur du programme d'action est la restauration du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et de leurs zones humides attenantes et la restauration des habitats aquatiques et riverains.

9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile :

Le programme d'actions ne répond pas directement à ce point. Cependant, les actions de restauration de la continuité écologique, d'entretien des encombres, de restauration des zones humides et de la morphologie des cours d'eau vont améliorer les capacités d'écoulement des cours d'eau et capacités d'expansions des crues.

10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants :

On rappelle qu'aucun cours d'eau n'est classé en liste 2 selon l'article 214-17 du code de l'environnement. Seuls le cours principal de l'Aubois, la Judelle et ses affluents ainsi que la Presle et ses affluents sont classés en liste 1. Plusieurs cours d'eau sont également situés dans la zone d'action prioritaire pour l'Anguille notamment :

- La Balance et ses affluents (hors tête de bassin)
- La Judelle et ses affluents (hors tête de bassin)
- L'Aubois de la confluence avec la Loire à Torteron
- La Presle et ses affluents
- Les Barres jusqu'à la confluence avec le ru des deux Etangs.

Des actions de restauration de la continuité écologique sont proposées dans le cadre du programme du CTMA sur des ouvrages sans usages, ou dont l'usage sera conservé et toujours avec l'accord de propriétaires riverains. Ces actions permettent de décloisonner 30,57 km de cours d'eau, dont 19,95 km par des projets retenus et 10,62 km par des projets de substitutions.

**11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques :**

Le programme d'actions intègre la mise en place d'indicateurs de suivi qui ont pour but de suivre d'évaluer l'efficacité des actions proposées et de les réajuster si nécessaire notamment lors de bilans. Deux types d'indicateurs sont déterminés :

- les indicateurs de réalisations (financiers et techniques) permettant de comparer le programme prévisionnel ou programme réalisé ;
- les indicateurs d'état permettant le suivi de la qualité du milieu et le suivi du bon état écologique grâce aux indices biologiques (IBD, IBG-DCE, IPR) et les indices physico-chimiques des eaux.

**12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**

Le travail d'animation, de sensibilisation et de communication sur le contrat territorial, ses objectifs, ses actions, sur le syndicat et ses missions seront réalisés sur l'ensemble du territoire du SIRVAA, soit les bassins versants citées précédemment.

On rappelle que le programme d'actions a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, des services institutionnels et des partenaires techniques et financiers. De plus, des contacts réguliers et une collaboration étroite sont assurés avec les riverains et les usagers (agriculteurs, pêcheurs, propriétaires d'ouvrages) pour permettre le bon déroulement du programme d'actions. Ce travail de concertation est mené par le syndicat, qui a déjà rencontré 64 propriétaires riverains et organisé deux réunions publiques.

## **1.1.2. La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**

### Article L211-1 du Code de l'Environnement

*- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

*2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*

*4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

*5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*

*6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;*

*7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.*

*Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.*

*- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences:*

*1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*

---

## 1.1.3. La directive Cadre sur l'Eau (DCE) et sa transposition en droit français

### 1.1.3.1. Principes fondamentaux de la DCE

La directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La directive-cadre sur l'eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Elle a pour objet :

- D'établir un cadre européen pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines ;
- De définir un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen (à l'échelle de districts hydrographiques).

La DCE fixe des objectifs environnementaux ambitieux qui portent sur :

- **L'atteinte du « bon état »** (écologique et chimique) pour les masses d'eau superficielles, artificielles ou fortement modifiées, et souterraines ;
- La continuité écologique sur les cours d'eau (Annexe V de la DCE) en lien avec le bon état écologique ;
- L'absence de dégradation complémentaire ;
- La réduction ou suppression des rejets de certaines substances classées comme prioritaires ou dangereuses ;
- Le respect des objectifs dans les zones protégées (là où s'appliquent déjà des textes communautaires dans le domaine de l'eau).

Ces objectifs devaient initialement être atteints quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la directive soit en 2015. Mais pour des raisons techniques, financières ou liées aux conditions naturelles, la DCE prévoit des prolongations possibles de délai (avec un report des objectifs en 2021 ou 2027) sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

### 1.1.3.2. Notion de masses d'eau

La « masse d'eau » est un concept introduit par la Directive Cadre Européenne (DCE). Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être **l'unité fondamentale d'évaluation de la directive-cadre sur l'eau. Ces masses d'eau sont codifiées sous un identifiant unique.**

**Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Elles servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux.**

Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion.

Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes, et sur lesquelles les pressions, autre nouveauté conceptuelle qui évoque les pressions urbaines, agricoles ou industrielles, sont homogènes. Les masses d'eau servent de base à la définition de la notion de « bon état ».

Les évaluations et les objectifs européens sont fixés à l'échelle de la masse d'eau. La réalisation d'un diagnostic à cette échelle apparaît comme une nécessité puisque les enjeux et les objectifs varient pour chaque masse d'eau. Les actions qui découleront de cette analyse seront, d'une part, spécifiques à chaque masse d'eau, et d'autre part, intégreront les principes fondamentaux de la DCE.

Cette notion de masse d'eau s'applique également aux eaux souterraines. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

### 1.1.3.3. La transposition de la DCE en droit français

La transposition de la Directive Cadre sur l'Eau en droit français a été réalisée par l'adoption de la loi 2004-338 du 21 avril 2004.



D'une manière générale, cette loi instaure la mise en œuvre des objectifs de la DCE au travers de la mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Cette loi est complétée par la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 qui définit le « bon état écologique et chimique » au sens de la DCE ainsi que les modalités d'évaluation associées (Figure 3).

**Le « bon état » d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons.**

**Le « bon état » d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque l'état quantitatif et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons.**

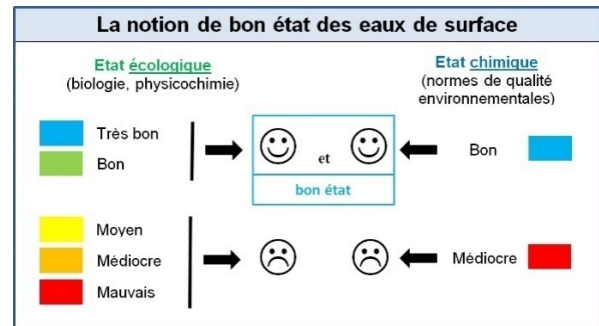


Figure 1 : Évaluation du bon état des masses des eaux de surface (Source : Agence de l'eau Loire Bretagne).

- **L'état écologique d'une masse d'eau de surface** résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité biologiques (espèces végétales et animales), physico-chimiques et hydro-morphologiques, ces deux derniers éléments soutenant la biologie.

Cet état se caractérise par un écart aux « conditions de référence » (pas ou très peu influencée par l'activité humaine) qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

- **L'état chimique d'une masse d'eau de surface** est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect). 45 substances sont contrôlées.

Par ailleurs, cette circulaire délivre des éléments complémentaires qui sont à prendre en compte à l'échelle cette fois du bassin ou du sous-bassin versant (et non plus à l'échelle de la masse d'eau) :

- Pour la continuité écologique des cours d'eau :
  - o Pour atteindre le bon état, il est indispensable d'assurer **la continuité écologique** : la libre circulation des espèces biologiques (dont les poissons migrateurs) et le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
- Pour les éléments liés à l'hydromorphologie :
  - o Les caractéristiques physiques des cours d'eau (liées à l'hydromorphologie) sont souvent signalées comme limitantes pour l'atteinte du bon état écologique.

**Concrètement, qu'est-ce que le bon état des eaux ?**

Le bon état des eaux correspond aux conditions **chimiques** (nitrates, pesticides, etc.), **hydrologiques** (crues, assec, étiages, etc.), **morphologiques** (tracé du cours d'eau, habitats présents, etc.) permettant le bon fonctionnement des processus écologiques (par exemple la reproduction des poissons), et en particulier la présence et **le maintien de manière pérenne des peuplements aquatiques (poissons, invertébrés, etc.), floristiques (junc, roseau, etc.) et faunistiques (Castor, loutre, etc.)**.

En situation de bon état, ces peuplements sont légèrement perturbés au regard d'une situation dans laquelle les pressions de l'homme seraient nulles ou très faibles. Mais cette perturbation et « acceptable » et n'est pas de nature à remettre en cause le maintien de ces populations.

Ainsi, le bon état assume de fait un certain niveau d'activité humaine et garantit un certain équilibre entre activités et usages.

## 1.1.4. La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) vient compléter la réglementation française en matière de protection et préservation de l'eau et des milieux aquatiques (Code de l'Environnement).

L'un des objectifs fondamentaux de cette loi sur l'eau est de « *donner les outils aux acteurs de l'eau (administrations, collectivités, etc.) pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre, en 2015, les objectifs du « bon état » fixés par la DCE et retrouver une meilleure adéquation avec les ressources en eau et les besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices de l'eau* ».

Les dispositions de cette loi renforcent celles de l'ancienne loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et intègrent les objectifs de la DCE pour l'élaboration des SDAGE.

### La LEMA c'est :

- **La définition d'outils règlementaires et techniques en vue d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;**
- **L'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;**
- **La modernisation de l'organisation de la pêche en eau douce.**

La LEMA a par ailleurs réformé les dispositifs de classement des rivières en les adaptant aux exigences de la DCE du 23 octobre 2000. Deux classements existaient jusqu'alors :

- o Les rivières réservées (article 2 de la loi de 1919) ;
- o Les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'environnement.

La LEMA remplace ainsi ces dispositifs par les suivants :

- o Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « **réservoir biologique** » (article L.214-17(1°)) ;
- o Les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire **d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, qu'ils soient amphihalins ou non** (article L.214-17(2°)).

Ces cours d'eau figurent sur des listes qui conditionnent également le régime juridique applicable aux ouvrages hydrauliques présents.

- **Liste 1 (principe de non-dégradation)** : Liste des cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique ». Elle concerne les cours d'eau qui répondent au moins à l'un de ces 3 critères :
  - o Cours d'eau en « très bon état écologique » ;
  - o Cours d'eau qui jouent un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés par les SDAGE ;
  - o Cours d'eau qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

**Ce classement interdit la construction de nouveaux obstacles à la continuité écologique, quel que soit l'usage.**

Concernant spécifiquement les cours d'eau qui jouent un rôle de « réservoir biologique » :

- La protection complète des poissons migrateurs vivants alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;
- Aucune concession ou autorisation de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique ne peut être accordée ;
- Le renouvellement de concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant où d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.
- **Liste 2 (principe de restauration)** : Liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Elle concerne les cours d'eau :

- Où il existe un manque ou un dysfonctionnement en termes d'équilibre net de transport sédimentaire qu'il est indispensable d'éliminer (ou de réduire) par des modalités d'exploitation ou des aménagements ;
- Où il est nécessaire de maintenir un certain niveau de transport sédimentaire pour prévenir un dysfonctionnement ou un déséquilibre.

Ne sont classés que les cours d'eau qui présentent des enjeux particulièrement importants en termes de circulation des poissons ou de transport des sédiments.

**Tout ouvrage présent sur ces cours d'eau doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté de classement et selon les prescriptions établies par l'administration.**

La procédure de classement des cours d'eau, définie à l'article L214-17 du code de l'environnement a été lancée en avril 2010. Le 10 juillet 2012, les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 ont été signés par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et publiés au journal officiel le 22 juillet 2012. Ce classement des cours d'eau s'inscrit dans les Trames Verte et Bleue des schémas de cohérence écologique (1° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement).

A noter que suite à la nouvelle loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22/08/2021, l'article L214-17 a évolué. En effet, « pour les moulins à eaux, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages sont les seules modalités prévues pour répondre à l'obligation de franchissement piscicole et du libre transit sédimentaire dans le but de ne pas remettre en cause un usage réel ou potentiel, en particulier à des fins de production d'énergie hydroélectrique ».

**L'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de bassin au titre de l'article L214-17 sur la continuité écologique classe**

:

- le cours principal de l'Aubois en liste 1 ;
- la Judelle et ses affluents en liste 1 ;
- la Presle et ses affluents en liste 1.

Aucun des cours d'eau du territoire n'est classé en liste 2. A titre informatif, la Loire et l'Allier sont classés en liste 1 et 2.

## 1.1.5. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisée à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, qui définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire Bretagne. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire Européenne dans le domaine de l'eau. Élaboré par une commission constituée d'élus, d'usagers et de représentants de l'État, il définit pour une période de 6 ans, renouvelable :

- Les orientations générales pour permettre et concilier la préservation des milieux et les différents usages de l'eau ;
- Les dispositions générales à mettre en place à l'échelle de chaque masse d'eau pour atteindre les objectifs fixés (Programme de mesures ;
- Les objectifs de qualité pour chaque masse d'eau du territoire.

### 1.1.5.1. Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

#### 1.1.5.1.a. Les orientations

Le SDAGE 2022-2027 et son programme de mesure sont en vigueur depuis le 4 avril 2022. Ils définissent la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Les orientations identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont présentées dans le tableau suivant :

*Tableau 1 : Orientations validées pour le SDAGE 2012-2027*

Orientation Fondamentale (OF)	Orientation (OR)
Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	1A- Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1B- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines 1C- Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D- Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E- Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F- Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1G- Favoriser la prise de conscience 1H- Améliorer la connaissance 1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates	2A- Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire 2B- Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2C- Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D- Améliorer la connaissance
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	3A- Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés 3B- Prévenir les apports de phosphore diffus 3C- Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées 3D- Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme 3E- Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A- Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques 4B- Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques 4C- Développer la formation des professionnels 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides 4F- Améliorer la connaissance
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A- Poursuivre l'acquisition des connaissances 5B- Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C- Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A- Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potables 6B- Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6C- Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages 6D- Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages 6E- Réserver certaines ressources à l'eau potable

Orientation Fondamentale (OF)	Orientation (OR)
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales 6G- Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants
Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	7A- Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau 7B- Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux 7C- Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 7D- Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux 7E- Gérer la crise
Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides	8A- Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités 8B- Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités 8C- Préserver, gérer, restaurer les grands marais littoraux 8D- Favoriser la prise de conscience 8E- Améliorer la connaissance
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique	9A- Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B- Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9C- Mettre en valeur le patrimoine halieutique 9D- Contrôler les espèces envahissantes
Chapitre 10 : Préserver le littoral	10A- Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition 10B- Limiter ou supprimer certains rejets en mer 10C- Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade 10D- Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle 10E- Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir 10F- Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement 10G- Améliorer la connaissance des milieux littoraux 10H- Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux 10I- Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant	11A- Restaurer et préserver les têtes de bassin versant 11B- Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A- Des Sage partout où c'est « nécessaire » 12B- Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 12C- Renforcer la cohérence des politiques publiques 12D- Renforcer la cohérence des Sage voisins 12E- Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau 12F- Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A- Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau 13B- Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A- Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées 14B- Favoriser la prise de conscience 14C- Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

### 1.1.5.1.b. Les mesures

Le SDAGE, au travers du programme de mesures identifie les actions clés permettant d'atteindre les objectifs définis.

Les bassins versants de l'Aubois, la Presle, la Judelle et le Balance se situent au sein de la commission Loire moyenne. Les bassins versants des Barres et de l'Étang Bernot se situent au sein de la commission Allier – Loire amont. Les mesures à appliquer pour chaque masse d'eau sont définies par le tableau suivant :

Tableau 2 : Liste des principales mesures nécessaires par masses d'eau pour l'atteinte du bon état des eaux selon le programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Code	Libellé de la mesure	Masse d'eau					
		FRGR0289	FRGR2033	FRGR2016	FRGR2049	FRGR1017	FRGR2228
<b>Milieux aquatiques</b>							
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	X	X	X	X	X	X
MIA0304	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité	X	X	X	X	X	X
MIA401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines		X	X	X		X
<b>Agriculture</b>							
AGRO302	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates			X	X	X	X
AGRO202	Limitier les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates			X	X		X
<b>Industries et Artisanat</b>							
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	X					X

### 1.1.5.1.c. Les objectifs d'atteinte du bon état

Les tableaux suivants présentent les objectifs du projet de SDAGE 2022-2027 et les risques de non atteintes de ces objectifs. Les délais d'atteintes ont été pris en compte dans la stratégie d'intervention pour la construction du programme d'actions du CT de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier dans le département du Cher.

Tableau 3 : Objectifs à atteindre du SDAGE 2022-2027 pour les masses d'eau

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs SDAGE 2022-2027						
		Etat écologique		Etat chimique		Etat global		Motif du délai
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
FRGR1017	Le Balance	OMS	2027	Bon état	2021	OMS	2027	CD ; FT
FRGR2228	La Judelle	OMS	2027	Bon état	2033	OMS	2027	CD ; FT
FRGR0289	L'Aubois	Bon état	2027	Bon état	2021	Bon état	2027	-
FRGR2049	La Presle	OMS	2027	Bon état	2021	OMS	2027	CD ; FT
FRGR2033	Les Barres	OMS	2027	Bon état	2021	OMS	2027	CD ; FT
FRGR2016	L'Etang Bernot	OMS	2027	Bon état	2021	OMS	2027	CD ; FT

OMS : Objectif Moins Strict ; CD : Coût disproportionné ; FT : Faisabilité technique

A noter que le SDAGE 2022-2027 est en cours de développement et a été soumis à la consultation du public du 1er mars au 1er septembre 2021. Après analyse des avis, le comité de bassin pourra modifier le document pour une adoption finale prévue début 2022. Il s'appliquera ensuite à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau de 2022 à 2027.

Dans ce cadre, les délais d'objectifs de bon état sont en train d'être revus par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Excepté la masse d'eau de l'Aubois qui présente un objectif d'atteinte du bon état écologique pour 2027, les masses d'eau étudiées sont classées en objectifs moins stricts.

L'article 4 de la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) permet de déroger à l'objectif de bon état des masses d'eau dans certains cas qui doivent être justifiés. Sauf cas contraire, les reports de délais n'étaient possibles que jusqu'en 2027. La définition d'objectifs moins stricts est dès lors le motif de dérogation majoritaire pour les masses d'eau ne pouvant atteindre le bon état en 2027. Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps.

Concrètement, un objectif d'état moins que bon sera défini pour des éléments de qualité (macrophytes, ichtyofaune, nutriments par exemple).

Ces masses d'eau sont classées en objectif moins strict du fait :

*Tableau 4 : Justification des OMS pour les masses d'eau concernées*

- de l'aménagement agricole et des pesticides, l'atteinte du bon état n'étant pas techniquement faisable au regard du type de cultures pratiquées sur le bassin versant de la masse d'eau et des superficies agricoles concernées, qui nécessiteraient des modifications structurelles d'un grand nombre d'exploitations agricoles ;	FRGR1017 – Le Balance FRGR2228 – La Judelle FRGR2049 – La Presle FRGR2016 – L'Etang Bernot
- de l'interception des flux par de nombreux plans d'eau, qui ne peuvent pas être traités du fait d'une capacité de financement insuffisante à l'échelle du bassin.	FRGR1017 – Le Balance FRGR2228 – La Judelle FRGR2049 – La Presle FRGR2033 – Les Barres FRGR2016 – L'Etang Bernot

*Tableau 5 : Éléments concernés par l'OMS et objectifs visés (SDAGE 2022-2027)*

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs SDAGE 2022-2027		
		Elément(s) de qualité concerné(s)	Objectifs d'état écologique visé en 2027	Motif(s) de l'OMS
FRGR1017	Le Balance	Faune benthique invertébrés ; Ictyofaune	Moyen	CD ; FT
FRGR2228	La Judelle	Faune benthique invertébrés ; Polluants spécifiques	Moyen	CD ; FT
FRGR2049	La Presle	Faune benthique invertébrés	Médiocre	CD ; FT
		Ictyofaune ; Bilan de l'oxygène	Moyen	
FRGR2033	Les Barres	Faune benthique invertébrés	Médiocre	CD ; FT
		Ictyofaune	Moyen	
FRGR2016	L'Etang Bernot	Faune benthique invertébrés ; Ictyofaune	Moyen	CD ; FT

CD : Coût disproportionné ; FT : Faisabilité technique

### 1.1.5.1.d. Les risques de non-atteinte

D'après l'état des lieux 2019 (Version 4), les pressions identifiées sur les masses d'eau (pressions pouvant être à l'origine de la non-atteinte de l'objectif de bon état d'une masse d'eau) sont les suivantes :

Tableau 6 : Pressions sur les masses d'eau (AELB, EDL 2019)

Code de la masse d'eau	Nom du cours d'eau principal	Pressions sur les masses d'eau						
		Morphologie - Continuité	Hydrologie	Macro-polluants	Pollutions diffuses	Micro-polluants éco *	Micro-polluants éco ssubi**	Micro-polluants chim ssubi***
FRGR1017	Le Balance	x	x		x			
FRGR2228	La Judelle	x	x		x	x		
FRGR0289	L'Aubois	x				x	x	
FRGR2049	La Presle	x	x		x			
FRGR2033	Les Barres	x	x					
FRGR2016	L'Etang Bernot	x	x		x			

\*Pression micropolluants au regard de l'état écologique avec ubiquistes

\*\*Pression micropolluants au regard de l'état écologique sans ubiquistes

\*\*\*Pression micropolluants au regard de l'état chimique sans ubiquistes

### 1.1.5.2. Le 11<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Les agences de l'eau sont des établissements publics de l'État sous la double tutelle des ministères en charge de l'environnement et de l'économie. Chaque agence de l'eau met en œuvre sur son bassin hydrographique la politique de l'eau définie au niveau européen, national et du bassin, en contribuant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pour ce faire, l'agence de l'eau établit des programmes pluriannuels d'intervention d'une durée de six ans qui déterminent les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le 11<sup>e</sup> programme a commencé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et définit ainsi les actions pour l'eau et la biodiversité éligibles aux aides de l'agence de l'eau pour la période 2019-2024 et les taux des redevances qui permettent de les financer.

Ce programme d'intervention s'inscrit davantage dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux du SDAGE. Ainsi, trois enjeux prioritaires sont définis pour répondre à ces objectifs, à savoir :

- La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée à hauteur de 295 millions d'euros d'aide sur 6 ans (soit 12% du programme) pour la restauration des cours d'eau et des milieux humides, la continuité écologique et le repeuplement pour lutter contre la perte de biodiversité ;
- La qualité des eaux et la lutte contre les pollutions domestiques (652 millions d'euros), agricoles (281 millions d'euros) et des activités économiques (117 millions d'euros), soit 45% du programme) ;
- La quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique à hauteur de 154 millions d'euros pour la gestion quantitative de la ressource en eau.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne assure également une mission de solidarité avec les territoires ruraux du bassin dans le cadre de la solidarité urbain-rural qui sont confrontés à des difficultés spécifiques vis-à-vis de la gestion de l'eau. Le montant consacré à cette solidarité s'établit à 198 millions d'euros sur la durée du 11<sup>e</sup> programme.



## 1.1.6. Le SAGE

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification définie à une échelle hydrographique cohérente, le bassin versant.

Élaboré par une assemblée délibérante, la commission locale de l'eau (CLE), constituée d'élus, d'usagers et de représentants de l'État. Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau. À ce titre le SAGE :

- fixe des objectifs de qualité et de quantité à atteindre dans un délai donné ;
- définit des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages ;
- identifie et protège les milieux aquatiques sensibles ;
- définit des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations ;

Deux masses d'eau sont concernées par le SAGE Allier aval , à savoir l'Etang Bernot (FRGR2016) et les Barres (FRGR2033).

Le périmètre du SAGE Allier aval concerne le bassin versant de l'Allier de Vieille-Brioude au Bec d'Allier soit 3 régions (Auvergne Rhône-Alpes, Centre-Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté), 5 départements (Allier, Cher, Haute-Loire, Puy-de-Dôme et Nièvre) et 463 communes pour environ 763 000 habitants. Au terme d'une phase d'élaboration débutée en 2003, le SAGE a été approuvé le 13 novembre 2015. La première phase de mise en œuvre du SAGE s'est déroulée de 2015 à 2021.

Le programme de mesure du SDAGE Loire-Bretagne indique deux mesures liées à la ressource en eau pour ce SAGE :

- Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau ;
- Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau.

## 1.1.7. Zone d'action prioritaire pour l'Anguille

Face au déclin inquiétant de la population d'anguilles européennes, la Commission européenne a émis en septembre 2007 un règlement qui institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles et a imposé à chaque État membre de soumettre un plan de gestion de sauvegarde de l'espèce avant le 31 décembre 2008.

Le plan de gestion a défini une zone prioritaire dans laquelle les ouvrages devront être traités d'ici 2015 pour devenir franchissables à la montaison comme à la dévalaison, conformément à la réglementation en vigueur. La délimitation de cette zone est le résultat d'une analyse traduisant le meilleur rapport coût/efficacité d'un possible aménagement vis-à-vis de l'anguille. Dans les différents bassins, 1555 ouvrages prioritaires ont ainsi été identifiés.

Les cours d'eau concernés par la zone d'action prioritaire pour l'Anguille sont :

- La Balance et ses affluents (hors tête de bassin)
- La Judelle et ses affluents (hors tête de bassin)
- L'Aubois de la confluence avec la Loire à Torteron
- La Presle et ses affluents
- Les Barres jusqu'à la confluence avec le ru des deux Etangs.

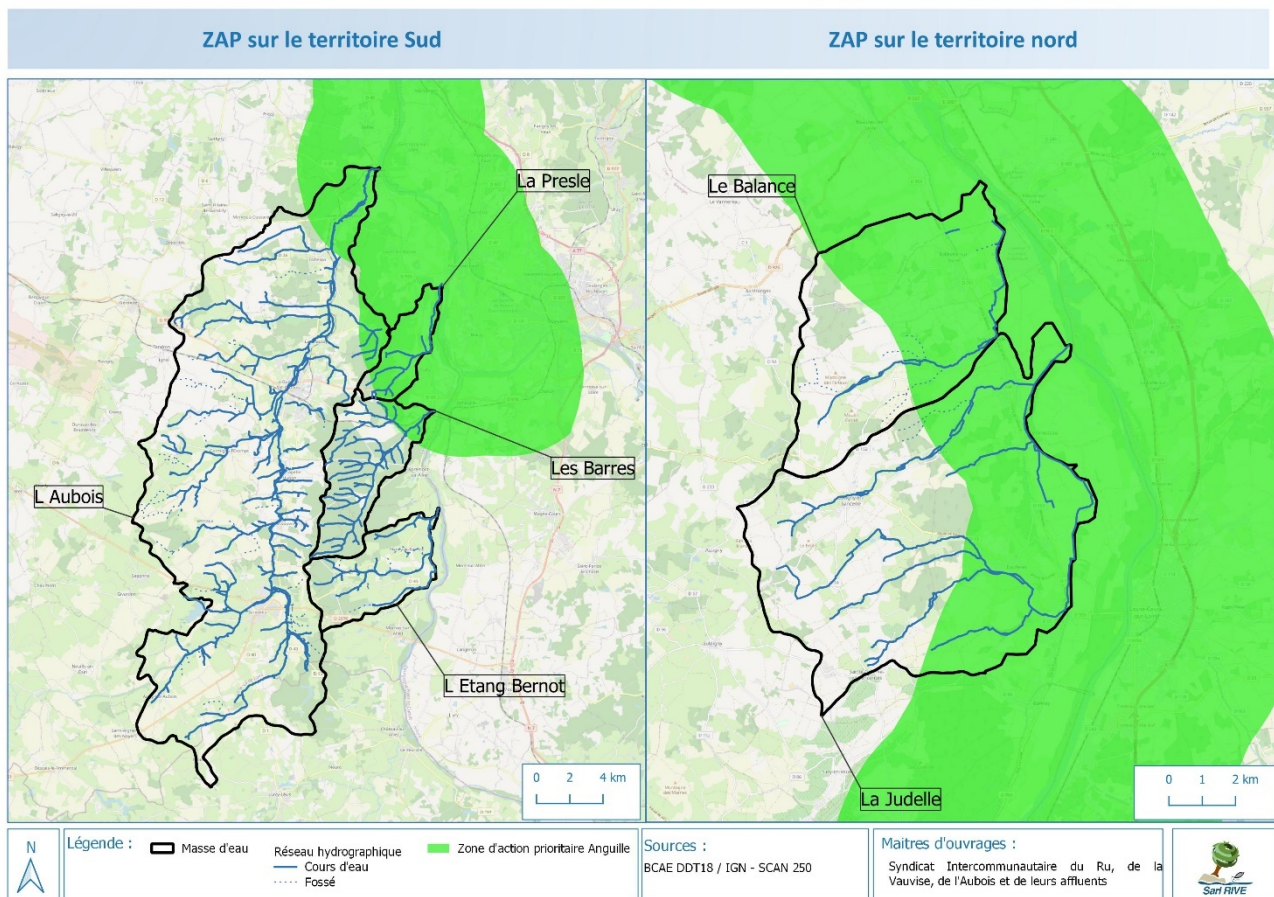


Figure 2 : ZAP Anguille sur le territoire

## 1.1.8. Régime juridique des cours d'eau, droit et devoir associés

### 1.1.8.1. Régime juridique

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains : il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux.

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'État est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien.
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

**L'ensemble des cours d'eau du territoire appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.**

C'est pourquoi une nouvelle DIG est nécessaire pour justifier l'utilisation de fonds publics sur des terrains privés lors des travaux prévus dans le cadre du futur programme d'actions.

### 1.1.8.2. Les droits de riveraineté

---

#### *Le droit de propriété (Art. L215-2 du Code de l'environnement)*

---

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14. Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

---

#### *Le droit d'usage de l'eau (Art. 644 du Code civil)*

---

Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre de la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Tous les prélèvements en cours d'eau peuvent être soumis à une procédure (déclaration ou autorisation) au titre de la loi sur l'eau. Attention également en période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral, affiché en mairie et publié dans la presse.

---

#### *Le droit d'extraction de matériaux (Art. 552 du Code Civil)*

---

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. Les opérations de prélèvement de matériaux sont soumises, suivant leur nature et leur volume, à demande d'autorisation auprès de la Police de l'eau.

*Le droit de pêche (Art. L435-4 et 5 -R435-34 à R435-39 du Code de l'environnement)*

---

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

**Les projets qui seront menés par la Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents visent la restauration des milieux aquatiques et non leur entretien. Ainsi, la rétrocession du droit de pêche sur les sites restaurés ne s'applique pas.**

### **1.1.8.3. Les devoirs du propriétaire riverain**

---

*L'entretien régulier du cours d'eau (Art. L215-14 et 16 du Code de l'environnement)*

---

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de cette obligation, le Conseil Départemental, la Commune ou les Intercommunalités peuvent prescrire ou exécuter les travaux qui présentent un caractère d'urgence. Le propriétaire doit alors régler le montant des travaux engagés.

Les collectivités peuvent également se substituer à l'action des propriétaires, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou exige une intervention lourde, hors de portée du riverain. Cette intervention se réalise alors dans le cadre d'un plan de gestion de 6 ans, à l'échelle d'un cours d'eau et après obtention auprès du préfet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

## 1.2. Les gains des actions menées

Les types d'actions et les projets ont été définis pour répondre aux altérations du territoire ainsi qu'aux enjeux de celui-ci. L'ensemble des actions a pour objectifs l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau visés par la Directive Cadre sur l'Eau, de répondre aux exigences règlementaires du SDAGE Loire Bretagne (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), du classement en réservoir biologique, du SAGE Allier aval et de la Zone d'Action Prioritaire pour l'Anguille.

Plusieurs types d'actions sont envisagées : travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau (remise en fond de vallée, reméandrage, création de banquettes, mise en place de peigne, recharge granulométrique), travaux de restauration de la continuité écologique (effacement d'ouvrage et aménagement de petits ouvrages par des rampes en enrochement ou des radiers successifs), travaux de restauration de la ripisylve (plantation, entretien, retrait d'embâcles problématiques), mise en place d'aménagement agricole (abreuvoirs et clôtures). Ces actions sont accompagnées d'actions liées au contrat territorial : communication et sensibilisation autour des milieux aquatiques, suivis du contrat et des travaux menés, études et animation du contrat.

L'ensemble des actions et travaux envisagés vont concourir à l'amélioration des états écologiques des cours d'eau des bassins versants notamment en :

- **restaurant le fonctionnement morphologique naturel des cours d'eau** (amélioration de la capacité habitacionnelle pour la faune et la flore, amélioration des capacités auto-épuratrice des cours d'eau, amélioration des connectivités entre le cours d'eau, sa nappe et ses zones humides, etc.)
- **rétablissant la continuité piscicole et sédimentaire** (restauration de la libre circulation piscicole, restauration du transit sédimentaire, amélioration de la diversité d'habitats, décolmatage, favorisation de l'oxygénation de l'eau et diminution du réchauffement des eaux)
- **préservant et restaurant les zones humides** (restauration de zone d'expansion de crue, restauration d'habitats pour la faune et la flore, amélioration des débits d'étiage)
- **restaurant les têtes de bassin** (amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau)
- **réduisant l'impact hydrologique des plans d'eau** (restauration de la libre circulation piscicole, restauration du transit sédimentaire, amélioration de la diversité d'habitats, décolmatage, favorisation de l'oxygénation de l'eau et diminution du réchauffement des eaux)
- **luttant contre les transferts de polluants** (amélioration de la qualité physico-chimique des eaux)
- **luttant contre les espèces envahissantes** (amélioration de la diversité faunistique et floristique)
- **sensibilisant les riverains à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.**

Le tableau suivant détaille les actions et les gains écologiques des projets sur les milieux aquatiques :

*Tableau 7 : Synthèse des actions et gains écologiques sur les milieux aquatiques*

	Projets retenus intégrés au CT	Projets de substitution
Linéaire de cours d'eau restauré	6 461 m	2 840 m
Nombre d'ouvrage effacé	26 ouvrages	14 ouvrages
Nombre d'ouvrage aménagé	6 ouvrages	8 ouvrages
Linéaire de cours d'eau libéré	19 953 m	10 620 m
Surface de zone humide restaurée	5,1 ha	9,83 ha
Nombre de sources protégées	1	1
Linéaire de clôtures	8 136 m	3 051 m
Linéaire de plantation de ripisylve	4 062 m	1 800 m

D'autres gains sont attendus tels que :

- l'amélioration des capacités halieutiques locales
- la valorisation paysagère et la valorisation des activités récréatives aux abords des rivières.

## **1.3. Le maître d'ouvrage et ses compétences**

---

Le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents a vu le jour en novembre 2019 suite à l'extension en plusieurs temps d'un petit syndicat créé initialement en 1992 sur 5 communes du bassin versant du Ru. Cette mutation de ce syndicat a été induite par l'évolution du cadre réglementaire environnemental, mais également territorial avec la prise de compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) rendue obligatoire pour les EPCI- FP depuis le 1er janvier 2018.

Sous sa forme actuelle, le SIRVAA regroupe 7 communautés de communes adhérentes pour le compte de tout ou partie de 77 communes du département du Cher. Le territoire présente une superficie totale de 1 035,8 km<sup>2</sup>, un linéaire de cours d'eau de 787,8km (source : BCAE 2020) pour une population corrigée estimée à 27 751 habitants. Toutefois, la communauté de communes du Berry Loire Puisaye dans le Loiret pour le Balance à Beaulieu-sur-Loire et la communauté d'agglomération de Moulins Communauté pour l'Aubois sur les communes de Lurcy-Lévis et de Château-sur-Allier ne sont pas adhérentes au SIRVAA.

Le SIRVAA a pour objet la restauration, l'entretien, la protection, la mise en valeur et l'aménagement des cours d'eau des bassins versants du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois, de la Judelle, de la Balance, de la Presle, des Barres et de l'Etang Bernot pour répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface. Sur les territoires évoqués, les communautés de communes ont fait le choix de transférer la compétence GEMAPI au syndicat.

**De par ses compétences GEMAPI, le syndicat est la structure publique préposée pour intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques. Le syndicat porte la responsabilité des engagements pris par l'État français pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Il présente non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir ce programme d'actions.**

## **1.4. Synthèse**

---

Pour résumer cette partie, les travaux prévus dans le cadre du Contrat Territorial, permis par les articles L210-1 et L211-1 du Code de l'Environnement, sont justifiés par l'état de dégradation des cours d'eau et le besoin de répondre aux différentes exigences réglementaires : bon état des eaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE) et SDAGE Loire-Bretagne ainsi que le classement en réservoir biologique notamment. Les travaux répondent à plusieurs objectifs visant l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état écologique.

Par ailleurs, l'établissement du programme d'actions s'appuie sur différents éléments :

- les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;
- le respect des usages et des usagers ;
- le niveau d'altération des cours d'eau appréhendé avec la méthode REH ;
- l'efficacité attendue des actions par rapport aux coûts engendrés (rapport coût / gain écologique) ;
- la présence de sites patrimoniaux naturels (ZNIEFF, site Natura 2000) ;
- l'opportunité de réaliser les actions ;
- la capacité budgétaire du Syndicat ;
- l'avis des élus du syndicat, des usagers et riverains.

La philosophie globale pour la définition du programme d'actions a ainsi consisté à intégrer des éléments d'ordres réglementaires, patrimoniaux, techniques et humains tout en considérant les notions d'opportunité et d'efficacité des actions en fonction des perturbations recensées lors du diagnostic.

Plusieurs types d'actions et projets composent donc le programme d'actions et toutes répondent aux contextes réglementaires, aux objectifs et à l'intérêt général :

- Travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau
- Travaux de restauration de la continuité écologique
- Travaux de restauration de la ripisylve
- Travaux de lutte contre les espèces envahissantes
- Travaux de lutte contre les polluants
- Mise en place d'aménagement agricole
- Communication / Sensibilisation
- Suivi
- Etudes
- Animation.

## **2. MODALITES D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS OU DU MILIEU QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX**



Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet de travaux doivent être explicitées conformément à l'Article R214-99-I.

Pour l'ensemble des travaux envisagés (actions retenues au CT et actions de substitution), **l'entretien** des aménagements réalisés, le lit du cours d'eau, ses berges, sa végétation, ses zones humides adjacentes **reste de la responsabilité des propriétaires riverains** après travaux.

En effet, l'article L215-14 du code de l'environnement reste en vigueur. Cet article est le suivant :

---

*Article L.215-14 du Code de l'Environnement :*

*[...] Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. [...]*

---

Dans le cas des travaux de restauration de la ripisylve (entretien et plantation), l'entretien sera réalisé par le propriétaire riverain après une période de garantie de reprise de 2ans par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Par ailleurs, un programme de suivi est envisagé pour l'ensemble des projets élaborés. La typologie et la temporalité des indicateurs de suivis sont adaptées à chaque site et à chaque type de travaux. Ils permettent de suivre l'évolution du milieu et des travaux et permettent, en accord avec les services instructeurs et les partenaires techniques et financiers, d'intervenir en cas de nécessités.

Le programme d'actions et les projets de substitution ne présentent pas de phase d'exploitation.

### 3. CALENDRIER PREVISIONNEL D'INTERVENTION

## **3.1. Durée du programme d'action**

---

Dans le cas du CT de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier, le programme d'actions est mené sur 4 ans (2024-2027), découpé en une phase d'un an et une phase de 3 ans. Ce phasage permet la fusion des contrats territoriaux menés par le SIRVAA (CT milieux aquatiques du Ru et de la Vauvise).

La Déclaration d'Intérêt Général est fixée pour une durée maximum de 5 ans renouvelable.

## **3.2. Planning prévisionnel**

---

Le calendrier prévisionnel des projets et suivis associés est présenté ci-dessous. Ces tableaux n'intègrent pas les éléments suivants :

- les études préalables aux projets seront réalisées avant la mise en œuvre des travaux. Ces études feront l'objet d'un l'objet d'un porter-à-connaissance qui devra être validé par les services instructeurs ;
- la surveillance de la phase de travaux par le maitre d'œuvre afin de s'assurer de leur bonne exécution ;
- les suivis photographiques des sites concernés par des travaux, à minima avant, pendant et après travaux ;
- les études sur les annexes hydrauliques, la ressource en eau, la qualité des eaux qui sont réalisées tous les ans du contrat ;
- l'étude bilan qui démarrera en 4<sup>e</sup> année de contrat et se déroulera sur les années 2027 et 2028.

Masse d'eau	N° site	Intitulé de l'action	Thématique d'intervention	Nombre d'ouvrage (>50cm et <50cm)	Linéaire libéré (m)	Linéaire restauré (ml)	Année 1 2024	Année 2 2025	Année 3 2026	Année 4 2027
FRGR0289	<b>AUBO_5</b>	Restauration de la continuité au moulin Brûlé	Continuité - Effacement	1	5650	225	<b>TRAVAUX</b>			
FRGR0289	<b>AUBO_7</b>	Restauration morphologique de l'Aubois aux Mirlouets à Grossouvre	Morphologie	0	0	512	<b>TRAVAUX</b>			
FRGR0289	<b>ARCU_215</b>	Installation d'aménagements agricoles au lieudit des Prés-du-Château à Sancoins	Aménagements agricoles	0	0	1623	<b>TRAVAUX</b>			
FRGR0289	<b>ARCU_311</b>	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur L'Arcueil	Aménagements agricoles	4	2000	0	<b>TRAVAUX</b>			
FRGR2228	<b>JUDE_302</b>	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur La Judelle	Morphologie	2 ; 12	5110	0	<b>TRAVAUX</b>			
FRGR2228	<b>MOUL_303</b>	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru du Moulin Neuf	Morphologie	5	3090	0	<b>TRAVAUX</b>			
FRGR2228	<b>JUDE_35</b>	Remise en fond de vallée de la Judelle entre les Rhédons et le pont Pinsard à Léré	Continuité - Effacement	1	580	700		<b>TRAVAUX</b>		
FRGR2228	<b>MOUL_45</b>	Restauration morphologique du Moulin Neuf à la Viève à Boulleret	Morphologie	1	0	783		<b>TRAVAUX</b>		
FRGR2016	<b>BAZE_308</b>	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Bazelle	Morphologie	6	2133	0		<b>TRAVAUX</b>		
FRGR2016	<b>BAZE_211</b>	Installation d'aménagements agricoles au lieudit Servigny à Neuvy-le-Barrois	Aménagements agricoles	0	0	220		<b>TRAVAUX</b>		
FRGR0289	<b>AUBO_4</b>	Restauration de la morphologie de l'Aubois, en amont de la confluence avec l'Arcueil, à Sancoins	Morphologie	0	0	798			<b>TRAVAUX</b>	
FRGR0289	<b>AUBO_100</b>	Protection de la source de l'Aubois à Augy-sur-l'Aubois	Protection de sources	0	0	673			<b>TRAVAUX</b>	
FRGR0289	<b>LUIS_29</b>	Restauration morphologique du Luisant à la Malandrie à Germigny-l'Exempt	Morphologie	1	350	927				<b>TRAVAUX</b>
FRGR2016	<b>BOUL_310</b>	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Boulée	Morphologie	2	1040	0				<b>TRAVAUX</b>

Figure 3 : Planning prévisionnel des projets du programme d'actions

Syndicat Intercommunaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents  
 Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau incluant la déclaration d'intérêt général dans le cadre du Contrat Territorial du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des  
 affluents de la Loire et de l'Allier dans le département du Cher

Code du projet	Nom du projet	2023	Année 1 2024	Année 2 2025	Année 3 2026	Année 4 2027	HORS CT	Type et temporalité du suivi biologique	Type et temporalité du suivi morphologique
AUBO_4	Restauration de la morphologie de l'Aubois, en amont de la confluence avec l'Arcueil, à Sancoins			Suivi biologique et physico-chimique	TRAVAUX		Suivi biologique et physico-chimique	IPR, IBG, PC : N-1 ; N+2 ; N+5 Faune / Flore / Habitat : N-1 ; N+5	CARHYCE : N-1 ; N+2 ; N+5
				Suivi morphologique			Suivi morphologique		
AUBO_5	Restauration de la continuité au moulin Brûlé	Suivi morphologique	TRAVAUX	Suivi morphologique		Suivi morphologique	Suivi morphologique	-	Erosion et colmatage : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5
AUBO_7	Restauration morphologique de l'Aubois aux Mirolorets à Grossouvre	Suivi morphologique	TRAVAUX		Suivi morphologique		Suivi morphologique	-	Caractérisation des habitats (substrat/vitesse) : N1 ; N+2 ; N+5
LUIS_29	Restauration morphologique du Luisant à la Malandrie à Germigny-l'Exempt			Suivi biologique et physico-chimique		TRAVAUX	Suivi biologique et physico-chimique	IPR, IBG, PC : N-2 ; N+2 ; N+5	Caractérisation des habitats (substrat/vitesse) : N2 ; N+2 ; N+5
				Suivi morphologique			Suivi morphologique		
JUDE_35	Remise en fond de vallée de la Judelle entre les Rhédons et le pont Pinsard à Léré		Suivi biologique et physico-chimique	TRAVAUX			Suivi biologique et physico-chimique	IPR, IBG, PC : N-1 ; N+2 ; N+5 Faune / Flore / Habitat : N-1 ; N+5	CARHYCE : N-1 ; N+2 ; N+5
			Suivi morphologique				Suivi morphologique		
MOUL_45	Restauration morphologique du Moulin Neuf à la Viève à Boulleret			Suivi morphologique	TRAVAUX		Suivi morphologique	-	Caractérisation des habitats (substrat/vitesse) : N1 ; N+2 ; N+5
AUBO_100	Protection de la source de l'Aubois à Augy-sur-l'Aubois		Suivi biologique et physico-chimique	Suivi physico-chimique	Suivi physico-chimique	TRAVAUX	Suivi physico-chimique	Suivi PC tous les ans (4 fois par an) Faune / Flore / Habitat : N-1 ; N+5	Atterrissement de la source : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5 Evolution de la végétation rivulaire : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5
				Suivi morphologique	Suivi morphologique		Suivi morphologique		
ARCU_215	Installation d'aménagements agricoles au lieu-dit des Prés-du-Château à Sancoins	Suivi morphologique	TRAVAUX	Suivi morphologique	Suivi morphologique		Suivi morphologique	-	Erosion et colmatage : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5 Evolution de la végétation rivulaire : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5
ARCU_311	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur L'Arcueil	Suivi morphologique	TRAVAUX	Suivi morphologique	Suivi morphologique		Suivi morphologique	-	Erosion et colmatage : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5
BAZE_211	Installation d'aménagements agricoles au lieu-dit Servigny à Neuvy-le-Barrois		Suivi morphologique	TRAVAUX	Suivi morphologique	Suivi morphologique	Suivi morphologique	-	Erosion et colmatage : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5 Evolution de la végétation rivulaire : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5
BAZE_308	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Bazelle		Suivi morphologique	TRAVAUX	Suivi morphologique	Suivi morphologique	Suivi morphologique	-	Erosion et colmatage : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5
JUDE_302	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur La Judelle	Suivi morphologique	TRAVAUX	Suivi morphologique	Suivi morphologique		Suivi morphologique	-	Erosion et colmatage : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5
MOUL_303	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru du Moulin Neuf	Suivi morphologique	TRAVAUX	Suivi morphologique	Suivi morphologique		Suivi morphologique	-	Erosion et colmatage : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5
BOUL_310	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Boulée				Suivi morphologique	TRAVAUX	Suivi morphologique	-	Erosion et colmatage : N-1 ; N+1 ; N+2 ; N+5

Figure 4 : Planning prévisionnel des suivis

### 3.3. Calendrier d'intervention

Le tableau suivant présente les périodes d'interventions favorables aux différentes opérations. Elles dépendent à la fois des périodes préférentielles des espèces, mais également des contraintes techniques d'intervention. En accord avec les services de l'État et les propriétaires, le calendrier d'interventions pourra être modulé en fonction des conditions climatiques de l'année en cours.

Tableau 8 : Période d'intervention favorable aux différents travaux de restauration des milieux aquatiques

Compartiment	Nature de l'opération	Type d'actions	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Berges et ripisylve	Restauration	Abattage/Débroussaillage/Elagage/Recépage												
	Génie végétal	Plantation d'une ripisylve												
Lit mineur Continuité	Entretien	Gestion des embâcles												
		Espèces invasives végétales												
	Aménagement	Restauration morphologique												
		Effacement ouvrage												
Lit majeur	Restauration	Zones humides / Annexes hydrauliques	Variable selon les conditions météorologiques et les actions complémentaires											

Ce calendrier des travaux est préférentiellement établi aux périodes les moins sensibles pour la faune et la flore. Ainsi les périodes d'intervention préconisées correspondent à une mesure forte visant à réduire l'impact des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats. En effet, précisons que pour les espèces terrestres, le pic d'activité s'étend principalement d'avril à septembre, période à éviter pour les travaux. Cependant, un décalage est perceptible selon les groupes considérés. Ainsi, on observe des groupes plus précoces comme les oiseaux, les mammifères, les amphibiens et les reptiles. Finalement, la fin de l'été et le début d'automne ainsi que l'hiver s'avèrent être les périodes durant lesquelles le dérangement et/ou l'impact sur les espèces et leurs habitats seront les plus faibles.

### 3.4. Ajustement du programme d'actions

Le programme d'action du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher (2024 - 2027) est un programme d'intervention **prévisionnel**.

Ce planning prévisionnel est donc susceptible d'évoluer ou d'être modifié soit par un décalage dans le temps d'un projet ou d'une action soit par une déprogrammation d'un projet ou d'une action au profit d'un ou de plusieurs projets de substitution. Ainsi, l'inscription d'une action dans le programme d'action n'assure pas sa réalisation.

Les raisons qui justifient ces modifications sont les suivantes :

- Refus de l'intervention par les propriétaires riverains ;
- Ecart entre les coûts prévisionnels et les coûts réels d'une action (coût réel supérieur au montant prévisionnel ne pouvant être supporté par le maître d'ouvrage) ;
- Difficultés techniques, manque de cohérence ou d'efficacité de l'action programmée qui aurait été mise en évidence lors de prospection complémentaire ou de l'étude de projet.

**Ces modifications ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet ni les incidences sur les milieux aquatiques.**

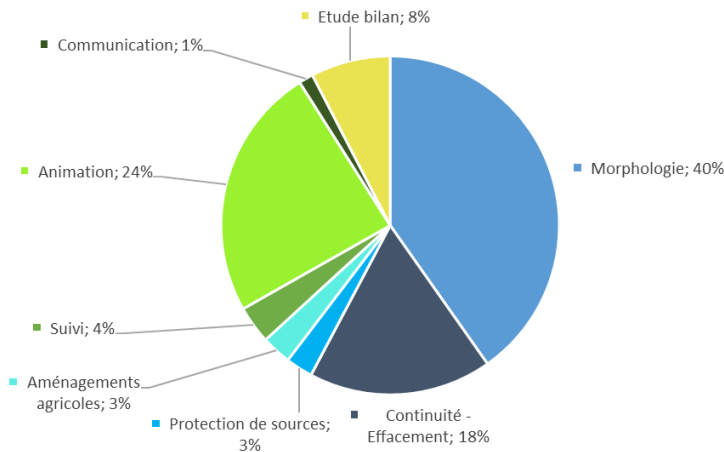
## 4. ESTIMATION FINANCIERE ET PLAN DE FINANCEMENT

## 4.1. Estimation financière

L'ensemble des éléments présentés ci-après concerne le programme d'actions du CTMA de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier soit les 13 projets retenus et les actions complémentaires d'animation, d'études, de suivi et de communication.

### 4.1.1. Budget global

Le coût total des actions définies dans le cadre de cette étude est de 1 051 040 € TTC. Ce coût se décompose de la manière suivante :



	TOTAL
Morphologie	422 901 €
Continuité - Effacement	184 211 €
Protection de sources	27 282 €
Aménagements agricoles	29 816 €
Suivi	37 930 €
Animation	254 400 €
Communication	14 500 €
Etude bilan	80 000 €
<b>Total général</b>	<b>1 051 040 €</b>

Figure 5 : Répartition des coûts par catégorie d'action

En somme, 702 140 € TTC sont alloués à la restauration des milieux aquatiques soit 67% du contrat territorial, dont 37 930 € TTC consacrés aux études et aux suivis nécessaires à l'accomplissement des travaux de restauration. 33% soit 348 900 € TTC sont donc alloués à l'animation, la communication et l'étude bilan.

Le tableau détaille les actions et les gains écologiques du programme d'actions sur les milieux aquatiques :

Tableau 9 : Synthèse des actions et gains écologiques sur les milieux aquatiques

Linéaire de cours d'eau restauré	6 461 m
Nombre d'ouvrage effacé	26 ouvrages
Nombre d'ouvrage aménagé	6 ouvrages
Linéaire de cours d'eau libéré	19 953 m
Surface de zone humide restaurée	5,1 ha
Nombre de sources protégées	1
Linéaire de clôtures	8 136 m
Linéaire de plantation de ripisylve	4 062 m

On rappelle qu'en sus des éléments cités ci-dessus, le programme d'action intègre :

- L'animation avec un **poste de chargé** de mission accompagné d'un **stagiaire** par an ;
- La réalisation de **panneaux pédagogiques**, mise en place de **panneaux de signalisation** des cours d'eau, création de **vidéos** avec un drone ;
- **Le suivi des milieux** ;
- **Des études multithématiques** réalisées en interne ;



- La réalisation d'une **étude bilan** en fin de CT.

## 4.1.2. Planning prévisionnel

Le tableau suivant présente la programmation pluriannuelle par thématique d'intervention. Le planning détaillé par actions se situe page suivante.

*Tableau 10 : Programmation pluriannuelle par thématique d'intervention*

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total CT
Morphologie	58 890 €	129 838 €	122 240 €	111 933 €	<b>422 901 €</b>
Continuité - Effacement	68 747 €	115 464 €			<b>184 211 €</b>
Protection de sources			27 282 €		<b>27 282 €</b>
Aménagements agricoles	23 746 €	6 070 €			<b>29 816 €</b>
Suivi	11 220 €	11 890 €	6 600 €	8 220 €	<b>37 930 €</b>
Animation	63 600 €	63 600 €	63 600 €	63 600 €	<b>254 400 €</b>
Communication	3 500 €	2 000 €	6 000 €	3 000 €	<b>14 500 €</b>
Etude bilan				80 000 €	<b>80 000 €</b>
<b>Total général</b>	<b>229 703 €</b>	<b>328 862 €</b>	<b>225 722 €</b>	<b>266 753 €</b>	<b>1 051 040 €</b>

Tableau 11 : Programmation pluriannuelle par projet

N° site	Intitulé de l'action	Thématique d'intervention	COÛT TOTAL (€ TTC)	Nombre d'ouvrage (>50cm et <50cm)	Linéaire libéré (m)	Linéaire restauré (ml)	Année 1 2024	Année 2 2025	Année 3 2026	Année 4 2027	TOTAL CT 2024-2029	Hors CT
AUBO_4	Restauration de la morphologie de l'Aubois, en amont de la confluence avec l'Arcueil, à Sancoins	Morphologie	122 240 €	0	0	798	- €	- €	122 240 €	- €	122 240 €	- €
AUBO_5	Restauration de la continuité au moulin Brûlé	Continuité - Effacement	58 747 €	1	5650	225	58 747 €	- €	- €	- €	58 747 €	- €
AUBO_7	Restauration morphologique de l'Aubois aux Mirlorets à Grossouvre	Morphologie	19 140 €	0	0	512	19 140 €	- €	- €	- €	19 140 €	- €
LUIS_29	Restauration morphologique du Luisant à la Malandrie à Germigny-l'Exempt	Morphologie	109 033 €	1	350	927	- €	- €	- €	109 033 €	109 033 €	- €
JUDE_35	Remise en fond de vallée de la Judelle entre les Rhédons et le pont Pinsard à Léré	Continuité - Effacement	124 864 €	1	580	700	- €	124 864 €	- €	- €	124 864 €	- €
MOUL_45	Restauration morphologique du Moulin Neuf à la Viève à Boulleret	Morphologie	110 938 €	1	0	783	- €	110 938 €	- €	- €	110 938 €	- €
AUBO_100	Protection de la source de l'Aubois à Augy-sur-l'Aubois	Protection de sources	27 282 €	0	0	673	- €	- €	27 282 €	- €	27 282 €	- €
ARCU_215	Installation d'aménagements agricoles au lieudit des Prés-du-Château à Sancoins	Aménagements agricoles	23 746 €	0	0	1623	23 746 €	- €	- €	- €	23 746 €	- €
ARCU_311	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur L'Arcueil	Aménagements agricoles	2 750 €	4	2000	0	2 750 €	- €	- €	- €	2 750 €	- €
JUDE_302	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur La Judelle	Morphologie	33 500 €	2 ; 12	5110	0	33 500 €	- €	- €	- €	33 500 €	- €
MOUL_303	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru du Moulin Neuf	Morphologie	13 500 €	5	3090	0	13 500 €	- €	- €	- €	13 500 €	- €
BAZE_308	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Bazelle	Morphologie	9 500 €	6	2133	0	- €	9 500 €	- €	- €	9 500 €	- €
BAZE_211	Installation d'aménagements agricoles au lieudit Servigny à Neuvy-le-Barrois	Aménagements agricoles	6 070 €	0	0	220	- €	6 070 €	- €	- €	6 070 €	- €
BOUL_310	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Boulée	Morphologie	2 900 €	2	1040	0	- €	- €	- €	2 900 €	2 900 €	- €
<b>Coût total des travaux (€ TTC)</b>							<b>151 383 €</b>	<b>251 372 €</b>	<b>149 522 €</b>	<b>111 933 €</b>	<b>664 210 €</b>	<b>- €</b>
	Etude bilan et prospective	Etude	80 000 €	-	-	-	- €	- €	- €	80 000 €	80 000 €	
	Suivi des milieux et de la qualité d'eaux	Suivi	51 630 €	-	-	-	11 220 €	11 890 €	6 600 €	8 220 €	37 930 €	13 700 €
	Animation	Animation	254 400 €	-	-	-	63 600 €	63 600 €	63 600 €	63 600 €	254 400 €	
	Communication	Communication	14 500 €	-	-	-	3 500 €	2 000 €	6 000 €	3 000 €	14 500 €	
<b>Coût total des actions complémentaires (€ TTC)</b>							<b>78 320 €</b>	<b>77 490 €</b>	<b>76 200 €</b>	<b>154 820 €</b>	<b>386 830 €</b>	<b>13 700 €</b>
<b>Coût total des travaux et actions complémentaires (€ TTC)</b>							<b>229 703 €</b>	<b>328 862 €</b>	<b>225 722 €</b>	<b>266 753 €</b>	<b>1 051 040 €</b>	<b>13 700 €</b>

## 4.2. Financement

### 4.2.1. Les partenaires financiers

#### ✎ L'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Le 11e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a commencé à partir du 1er janvier 2019 et définit ainsi les actions pour l'eau et la biodiversité éligibles aux aides de l'agence de l'eau pour la période 2019 - 2024 et les taux des redevances qui permettent de les financer.

Pour mener à bien cette politique, les objectifs suivants sont fixés :

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée pour la restauration des cours d'eau et des milieux humides, la continuité écologique et le repeuplement pour lutter contre la perte de biodiversité ;
- la qualité des eaux et la lutte contre les pollutions domestiques, agricoles et des activités économiques ;
- la quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique pour la gestion quantitative de la ressource en eau.

#### ✎ Le Conseil Départemental du Cher

Le département du Cher soutient techniquement et au cas par cas financièrement la gestion des rivières.

#### ✎ La Région Centre-Val-de-Loire

La Région Centre-Val de Loire subventionne plusieurs opérations à hauteur de 20 % à 30% dont les actions sur la continuité et la ligne d'eau (effacement/arasement d'ouvrages) et les travaux de restauration du lit (hydromorphologie). La région finance également le poste en charge du programme d'action et ses frais de fonctionnement associés.

### 4.2.2. Répartition des financements

Les taux de prise en charge selon les types d'actions des différents partenaires financiers sont présentés ci-après :

*Tableau 12 : Taux de financement par type d'action*

Type d'intervention	Taux de financement possible			Reste à charge
	AELB	RCVL	D18	SIRVAA
Restauration des milieux aquatiques	50%	20%	10%	20%
Restauration ou acquisition de zones humides	70%	0%	10%	20%
Actions d'accompagnement	30%	0%	30%	40%
Effacement/arasement d'ouvrages	70%	30%	0%	0%
Aménagement d'ouvrage (CE classé L2 ou ZAP)	50%	0%	30%	20%
Etudes complémentaires pour le rétablissement de la continuité	50%	0%	30%	20%
Etude bilan	70%	0%	10%	20%
Animation	60%	20%	0%	20%
Communication	60%	0%	20%	20%
Suivi	50%	0%	30%	20%

La répartition des financements et le plan de financement présentés ci-dessous ne concerne que les actions retenues pour intégrer le CTMA de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier (soit les 13 projets retenus et les actions complémentaires d'animation, d'études, de suivi et de communication).

### 4.2.3. Répartition des financements par type d'actions

La répartition des coûts, entre les financeurs, par type d'action pour les 4 années du contrat est présentée ci-dessous :

*Tableau 13 : Répartition des coûts par partenaires financiers*

	TOTAL	AELB	RCV	CD18	SIRVAA
Morphologie	422 901 €	50% 210 901 €	20% 84 030 €	10% 42 840 €	20% 85 130 €
Continuité - Effacement	184 211 €	70% 128 948 €	30% 55 263 €	0% - €	0% - €
Protection de sources	27 282 €	70% 19 097 €	0% - €	10% 2 728 €	20% 5 456 €
Aménagements agricoles	29 816 €	30% 8 945 €	0% - €	30% 8 945 €	40% 11 926 €
Suivi	37 930 €	50% 18 965 €	0% - €	30% 11 379 €	20% 7 586 €
Animation	254 400 €	60% 152 640 €	19% 48 000 €	0% - €	21% 53 760 €
Communication	14 500 €	60% 8 700 €	0% - €	20% 2 900 €	20% 2 900 €
Etude bilan	80 000 €	70% 56 000 €	0% - €	10% 8 000 €	20% 16 000 €
<b>Total général</b>	<b>1 051 040 €</b>	<b>57% 604 195 €</b>	<b>18% 187 294 €</b>	<b>7% 76 792 €</b>	<b>17% 182 759 €</b>

### 4.2.4. Plan de financement

#### 4.2.4.1. Ensemble des partenaires financiers

Les coûts par année pour chaque partenaire financier sont détaillés dans le tableau suivant :

*Tableau 14 : Coûts par année pour chaque partenaire financier*

	TOTAL	AELB	RCVL	CD18	SIRVAA
Année 1	229 703 €	127 012 €	43 852 €	15 829 €	38 210 €
Année 2	328 862 €	192 870 €	72 607 €	18 772 €	44 614 €
Année 3	225 722 €	125 277 €	36 448 €	18 132 €	45 864 €
Année 4	266 753 €	156 037 €	34 387 €	22 259 €	54 071 €
<b>Total général</b>	<b>1 051 040 €</b>	<b>601 195 €</b>	<b>187 294 €</b>	<b>74 992 €</b>	<b>182 759 €</b>

## 4.2.4.2. SIRVAA

Les restes à charge pour le SIRVAA par année, types d'action et projets sont présentés ci-dessous.

Tableau 15 : Reste à charge pour le SIRVAA par année et par type d'intervention

	TOTAL	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total CT
Morphologie	422 901 €	12 328 €	25 968 €	24 448 €	22 387 €	85 130 €
Continuité - Effacement	184 211 €	- €	- €	- €	- €	- €
Protection de sources	27 282 €	- €	- €	5 456 €	- €	5 456 €
Aménagements agricoles	29 816 €	9 498 €	2 428 €	- €	- €	11 926 €
Suivi	37 930 €	2 244 €	2 378 €	1 320 €	1 644 €	7 586 €
Animation	254 400 €	13 440 €	13 440 €	13 440 €	13 440 €	53 760 €
Communication	14 500 €	700 €	400 €	1 200 €	600 €	2 900 €
Etude bilan	80 000 €	- €	- €	- €	16 000 €	16 000 €
<b>Total général</b>	<b>1 051 040 €</b>	<b>38 210 €</b>	<b>44 614 €</b>	<b>45 864 €</b>	<b>54 071 €</b>	<b>182 759 €</b>

Tableau 16 : Programmation pluriannuelle avec le reste à charge pour le SIRVAA

N° site	Intitulé de l'action	Thématique d'intervention	COÛT TOTAL (€ TTC)	Nombre d'ouvrage (>50cm et <50cm)	Linéaire libéré (m)	Linéaire restauré (ml)	Année 1 2024	Année 2 2025	Année 3 2026	Année 4 2027	TOTAL CT 2024-2029	Hors CT
AUBO_4	Restauration de la morphologie de l'Aubois, en amont de la confluence avec l'Arcueil, à Sancoins	Morphologie	122 240 €	0	0	798	- €	- €	122 240 €	- €	122 240 €	- €
AUBO_5	Restauration de la continuité au moulin Brûlé	Continuité - Effacement	58 747 €	1	5650	225	58 747 €	- €	- €	- €	58 747 €	- €
AUBO_7	Restauration morphologique de l'Aubois aux Mirlorets à Grossouvre	Morphologie	19 140 €	0	0	512	19 140 €	- €	- €	- €	19 140 €	- €
LUIS_29	Restauration morphologique du Luisant à la Malandrie à Germigny-l'Exempt	Morphologie	109 033 €	1	350	927	- €	- €	- €	109 033 €	109 033 €	- €
JUDE_35	Remise en fond de vallée de la Judelle entre les Rhédons et le pont Pinsard à Léré	Continuité - Effacement	124 864 €	1	580	700	- €	124 864 €	- €	- €	124 864 €	- €
MOUL_45	Restauration morphologique du Moulin Neuf à la Viève à Boulleret	Morphologie	110 938 €	1	0	783	- €	110 938 €	- €	- €	110 938 €	- €
AUBO_100	Protection de la source de l'Aubois à Augy-sur-l'Aubois	Protection de sources	27 282 €	0	0	673	- €	- €	27 282 €	- €	27 282 €	- €
ARCU_215	Installation d'aménagements agricoles au lieudit des Prés-du-Château à Sancoins	Aménagements agricoles	23 746 €	0	0	1623	23 746 €	- €	- €	- €	23 746 €	- €
ARCU_311	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur L'Arcueil	Aménagements agricoles	2 750 €	4	2000	0	2 750 €	- €	- €	- €	2 750 €	- €
JUDE_302	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur La Judelle	Morphologie	33 500 €	2; 12	5110	0	33 500 €	- €	- €	- €	33 500 €	- €
MOUL_303	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru du Moulin Neuf	Morphologie	13 500 €	5	3090	0	13 500 €	- €	- €	- €	13 500 €	- €
BAZE_308	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Bazelle	Morphologie	9 500 €	6	2133	0	- €	9 500 €	- €	- €	9 500 €	- €
BAZE_211	Installation d'aménagements agricoles au lieudit Servigny à Neuvy-le-Barrois	Aménagements agricoles	6 070 €	0	0	220	- €	6 070 €	- €	- €	6 070 €	- €
BOUL_310	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Boulée	Morphologie	2 900 €	2	1040	0	- €	- €	- €	2 900 €	2 900 €	- €
<b>Coût total des travaux (€ TTC)</b>							<b>151 383 €</b>	<b>251 372 €</b>	<b>149 522 €</b>	<b>111 933 €</b>	<b>664 210 €</b>	<b>- €</b>
<b>Reste à charge pour le syndicat (€ TTC)</b>							<b>21 826 €</b>	<b>28 396 €</b>	<b>29 904 €</b>	<b>22 387 €</b>	<b>102 513 €</b>	<b>- €</b>
	Etude bilan et prospective	Etude	80 000 €	-	-	-	- €	- €	- €	80 000 €	80 000 €	
	Suivi des milieux et de la qualité d'eaux	Suivi	51 630 €	-	-	-	11 220 €	11 890 €	6 600 €	8 220 €	37 930 €	13 700 €
	Animation	Animation	254 400 €	-	-	-	63 600 €	63 600 €	63 600 €	63 600 €	254 400 €	
	Communication	Communication	14 500 €	-	-	-	3 500 €	2 000 €	6 000 €	3 000 €	14 500 €	
<b>Coût total des actions complémentaires (€ TTC)</b>							<b>78 320 €</b>	<b>77 490 €</b>	<b>76 200 €</b>	<b>154 820 €</b>	<b>386 830 €</b>	<b>13 700 €</b>
<b>Reste à charge pour le syndicat (€ TTC)</b>							<b>16 384 €</b>	<b>16 218 €</b>	<b>15 960 €</b>	<b>31 684 €</b>	<b>80 246 €</b>	<b>2 740 €</b>
<b>Coût réel du RAC en 4e année (étude bilan partiellement réalisée)</b>										<b>21 684 €</b>	<b>70 246 €</b>	<b>12 740 €</b>
<b>Coût total des travaux et actions complémentaires (€ TTC)</b>							<b>229 703 €</b>	<b>328 862 €</b>	<b>225 722 €</b>	<b>266 753 €</b>	<b>1 051 040 €</b>	<b>13 700 €</b>
<b>Reste à charge pour le syndicat (€ TTC)</b>							<b>38 210 €</b>	<b>44 614 €</b>	<b>45 864 €</b>	<b>54 071 €</b>	<b>182 759 €</b>	<b>2 740 €</b>
<b>Coût réel du RAC en 4e année (étude bilan partiellement réalisée)</b>										<b>44 071 €</b>	<b>172 759 €</b>	<b>12 740 €</b>

Tableau 17 : Reste à charge par projet pour le SIRVAA

<b>Projets</b>	<b>Coût total du projet</b>	<b>Reste à charge pour le SIRVAA</b>
ARCU_311	2 750 €	1 100 €
AUBO_4	122 240 €	24 448 €
AUBO_7	19 140 €	3 828 €
BAZE_308	9 500 €	1 900 €
BOUL_310	2 900 €	580 €
JUDE_302	23 500 €	4 700 €
LUIS_29	109 033 €	21 807 €
MOUL_303	13 500 €	2 700 €
MOUL_45	110 938 €	22 188 €
AUBO_5	58 747 €	- €
JUDE_302	10 000 €	- €
JUDE_35	124 864 €	1 880 €
ARCU_215	23 746 €	9 498 €
BAZE_211	6 070 €	2 428 €
AUBO_100	27 282 €	5 456 €
<b>Total général</b>	<b>664 210 €</b>	<b>102 513 €</b>

## 4.3. Cas des projets de substitution

### 4.3.1. Budget global

Le coût global des actions de substitution s'élève à 555 285 € TTC. Ce coût se décompose de la manière suivante :

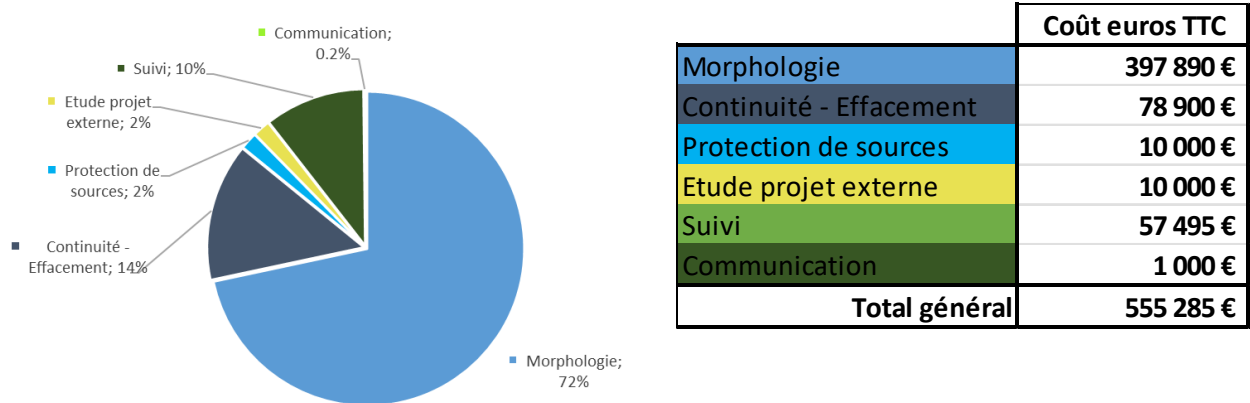


Figure 6 : Répartition des coûts par catégorie d'action (projets secondaires)

Le tableau détaille les actions et les gains écologiques des projets secondaires sur les milieux aquatiques :

Tableau 18 : Synthèse des actions et gains écologiques sur les milieux aquatiques des projets secondaires

Linéaire de cours d'eau restauré	2 840 m
Nombre d'ouvrage effacé	14 ouvrages
Nombre d'ouvrage aménagé	8 ouvrages
Linéaire de cours d'eau libéré	10 620 m
Surface de zone humide restaurée	9,83 ha
Nombre de sources protégées	1
Linéaire de clôtures	3 051 m
Linéaire de plantation de ripisylve	1 800 m



## 4.3.2. Financement

La répartition des coûts, entre les financeurs, par type d'action pour les projets secondaires est présentée ci-dessous :

*Tableau 19 : Répartition des coûts par partenaires financiers pour les projets secondaires*

	TOTAL		AELB		RCV		CD18		SIRVAA
Morphologie	397 890 €	50%	198 945 €	20%	79 578 €	10%	39 789 €	20%	79 578 €
Continuité - Effacement	78 900 €	70%	55 230 €	30%	23 670 €	0%	- €	0%	- €
Protection de sources	10 000 €	60%	6 000 €	0%	- €	20%	2 000 €	20%	2 000 €
Etude projet externe	10 000 €	50%	5 000 €	0%	- €	30%	3 000 €	20%	2 000 €
Suivi	57 495 €	50%	28 748 €	0%	- €	30%	17 249 €	20%	11 499 €
Communication	1 000 €	60%	600 €	0%	- €	20%	200 €	20%	200 €
<b>Total général</b>	<b>555 285 €</b>	<b>53%</b>	<b>294 523 €</b>	<b>19%</b>	<b>103 248 €</b>	<b>11%</b>	<b>62 238 €</b>	<b>17%</b>	<b>95 277 €</b>